

Vu pour être annexé à la délibération  
en date du

  
Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA LOCATION D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE

## COMMUNE DE LECTOURE

### ENTRE

**La Commune de Lectoure**, représentée par Monsieur le Maire en exercice Monsieur ,  
domicilié à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle 32700 LECTOURE, et dûment habilité aux  
présentes par délibération exécutoire du Conseil municipal en date du .

Ci-après dénommée « *la Commune* »

Et

**EXTERION MEDIA France (SA)**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de  
4 542 312,15€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 552 052 698,  
représentée par Monsieur Olivier LETONDEUR, Directeur général, dûment habilité à cet effet,  
domicilié au 11-13, Rue René Jacques - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,

Ci-après dénommée « *la Société* »

Et collectivement ci-après dénommée « *Les Parties* »

**Il a été convenu ce qui suit :**

## TITRE I CLAUSES GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Afin de valoriser les biens immobiliers relevant de son domaine public, la Commune a décidé de passer une convention d'occupation privative du domaine public avec Exterior Media pour la mise à disposition d'emplacements publicitaires (ci-après « la Convention »), et ce en accord avec les articles L.2122-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1-4 et de la décision n°384170 du Conseil d'Etat du 3 décembre 2014, *Société Tisséo*.

### ARTICLE 2. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS

La Commune de LECTOURE concède par les présentes à la Société Exterior Media (France) SA sept (7) emplacements sur le domaine public communal, aux adresses figurant à l'Annexe 1 jointe qui constitue une partie intégrante de la Convention.

La Commune souhaite disposer de dispositifs type « planimètre » de format 2m<sup>2</sup>.

Il est convenu que les dispositifs supporteront d'une part de la communication municipale et d'autre part de la publicité.

Le nombre d'emplacement indiqué n'est pas limitatif et pourra être augmenté par voie d'avenant à la Convention.

### ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

La Convention est conclue pour une période de six (6) ans fermes.

La Convention pourra être renouvelée une fois sur décision expresse de la Commune notifiée par recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de la période initiale.

La Convention prend effet à la date de réception de la notification par la Société.

## TITRE II. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### ARTICLE 4. POSE ET ELECTRIFICATION DES DISPOSITIFS

La société assurera à ses frais les travaux de pose des dispositifs publicitaires et la finition des sols, après la pose des dispositifs.

La société prendra à sa charge les travaux de raccordement au réseau électrique.

### ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET REPARATION DES DISPOSITIFS

La société s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la Convention, les dispositifs publicitaires en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté, conformément aux usages habituels de la profession.

Elle s'engage à effectuer toutes les réparations rendues nécessaires par la vétusté ou la détérioration des dispositifs et, en tant que de besoin, à les remplacer, dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 6. MESSAGE PUBLICITAIRE

La société s'engage à ne pas afficher de publicités portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

## **ARTICLE 7. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La Société est seule responsable des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, direct, qui pourraient être occasionnés du fait de la construction, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou de l'intervention de ses personnels.

La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée à ce titre.

La Société s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 8. REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE**

La Commune met à disposition ces emplacements sur le domaine public en contrepartie d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public à hauteur de mille quatre cents (1400) euros.

En contrepartie de cette occupation, la Société prend à sa charge l'impression des affiches relatives à la communication municipale, créées par les services de la Commune, à raison de vingt-quatre campagnes par an soit une production annuelle de cent soixante-huit (168) affiches.

## **TITRE III OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT**

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Société les emplacements prévus et à permettre l'exécution des travaux nécessaires :

- au scellement des dispositifs,
- à leur raccordement au réseau électrique et
- à leur bonne exploitation.

La Société fait son affaire des démarches qui pourraient s'avérer nécessaire au cas où l'équipement de certains des emplacements prévus nécessiterait l'accord d'une autre collectivité locale.

La Commune s'engage à assurer à la Société une bonne visibilité des dispositifs installés.

### **ARTICLE 10. OBSTACLE A L'EXPLOITATION DES EMBLEMENTS**

Dans les cas où elle le jugerait indispensable, la Commune pourra exiger de la Société la suppression temporaire d'un ou plusieurs dispositifs. Aussi, devra-t-elle, sauf cas d'urgence, en informer la Société au moins quinze jours ouvrés avant la date de la suppression temporaire prévue et prendre à sa charge, sur présentation d'une facture, les frais de démontage et de remontage des dispositifs.

Si la durée de la suppression temporaire excède trois mois, la Commune devra proposer un ou des emplacements de substitution de qualité comparable, de préférence sur le même axe, les frais afférents au déplacement étant à la charge de la Société.

Dans tous les cas où les dispositifs ne pourraient plus faire l'objet d'une exploitation publicitaire, la Société pourra exiger de la Commune le déplacement desdits dispositifs sur un emplacement de qualité comparable. En ce cas, elle devra :

- Demander à la Commune le déplacement en précisant les motifs ;
- Se charger du repérage de l'emplacement qui devra être agréé par la Commune ;
- Prendre à sa charge tous les frais afférents au déplacement.

Si, pendant la durée de la Convention, une nouvelle réglementation de la publicité extérieure ou tout autre réglementation ou décision d'autorités publiques rendaient impossible l'exploitation des emplacements, la Société n'aurait aucun recours contre la Commune mais serait en droit de, à son choix :

- De demander à la Commune la révision des conditions de la Convention,
- De dénoncer totalement la Convention, sans que l'une ou l'autre des Parties ne puisse réclamer d'indemnité ni se prévaloir d'un préjudice quelconque.

#### **TITRE IV EVOLUTION DE LA CONVENTION**

##### **ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la Convention fera l'objet d'un avenant.

##### **ARTICLE 12. FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance devra avertir l'autre Partie dans un délai d'une semaine à compter de sa survenance par tous moyens. La redevance prévue à l'article 8 ne sera pas due pendant toute la durée de survenance du cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les grèves nationales, les épidémies et pandémies, ou tout événement ayant pour effet de paralyser l'activité économique ou réduire de plus de 30% les revenus publicitaires de la Société tirés directement de la Convention.

##### **ARTICLE 13. MODIFICATION DES EMPLACEMENTS**

Pendant la durée de la Convention, la Commune pourra être amené à demander le déplacement de panneaux publicitaires. Elle proposera alors des emplacements de substitution sur son domaine public ou privé.

La Société est alors tenue d'accepter ces déplacements ou suppression dans la limite de 20 % du nombre de panneaux sur la totalité de la durée de la Convention. Dans cette limite, les frais de déplacements sont à la charge exclusive de la Société.

Toute modification éventuelle des emplacements, notamment une augmentation du nombre de faces, fera l'objet d'un avenant aux présentes, sans pour autant que l'économie générale de la présente convention puisse être bouleversée ou l'objet modifié.

##### **ARTICLE 14. CESSION DE LA CONVENTION**

Par cession de la Convention, on entend tout remplacement de la Société par un tiers à la Convention, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale de la Société.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé à la Société dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente Convention et de ses annexes. La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la présente convention tels que durée, prix, nature des prestations.

Elle ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de la Commune qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer l'exécution de la Convention, conformément aux obligations contractuelles.

La Commune disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

**ARTICLE 15. RESILIATION DE LA CONVENTION**

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut résilier la Convention à tout moment pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer la Société au minimum trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation anticipée donnera droit à l'indemnisation du préjudice subi tel que défini ci-après. Ainsi, seront indemnisés les frais de la dépose anticipée des dispositifs publicitaires ainsi que le manque à gagner de la Société pour la période restant à courir

- Résiliation pour non-respect de la convention par la Société

En cas de non-respect des obligations qui incombent à la Société, la Commune adressera une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans exécution diligente de ses obligations, la Commune peut résilier la présente convention pour non-respect des dispositions de celle-ci, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

- Résiliation de plein droit

La présente Convention est résiliée de plein droit dès lors que la Société n'est plus en droit d'exercer son activité. La Société doit en informer la Commune dans les plus brefs délais par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où la Société ne souhaiterait plus poursuivre son activité, elle doit en informer la Commune par courrier en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois précédant la cessation d'activité.

**ARTICLE 16. REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

A l'échéance de la Concession, quelle qu'en soit la cause, la Société devra déposer l'ensemble des dispositifs en place dans un délai de trois (3) mois.

**ARTICLE 17. RECOURS**

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties régleront préalablement les différends à l'amiable. En l'absence d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Fait en deux exemplaires à.....le .....**

<b>Pour la Commune de LECTOURE</b>  .....	<b>Pour la Société EXTERION MEDIA</b>  .....
---	--

**ANNEXE 1**

**ADRESSES DES EMPLACEMENTS**

Type de dispositif	Format	Emplacement
Mobilier urbain double face	2m <sup>2</sup>	Avenue de la gare face à Lip
Mobilier urbain double face	2m <sup>2</sup>	9 avenue André Magne
Mobilier urbain double face	2m <sup>2</sup>	114 avenue Alsace Lorraine
Mobilier urbain double face	2m <sup>2</sup>	3 route d'Agen
Mobilier urbain double face	2m <sup>2</sup>	Route d'Agen près du rondpoint d'Intermarché
Mobilier urbain double face	2m <sup>2</sup>	Avenue Alsace Lorraine angle route de Tané
Mobilier urbain double face	2m <sup>2</sup>	Route d'Agen à côté du magasin de piscine